

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 392

présenté par
M. FOURGOUS-----
ARTICLE 15

I. – Compléter le A du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° A la fin de la première phrase du septième alinéa, le montant : « 8 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le 2° du III :

« 2° Les dispositions du A du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006. S'agissant des dépenses mentionnées au h et au i de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les dispositions des 1° et 2° du A du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 ; ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer le dispositif du crédit d'impôt recherche en portant son plafond de 8 000 000 à 10 000 000 d'euros.

Ce rehaussement significatif du plafond permet de donner au crédit d'impôt recherche une nouvelle dimension et d'assurer ainsi son plein effet à cette mesure incitative.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2006.

Tel est l'objet du présent amendement.